

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-015**  
**DU 19 FÉVRIER 2003**

DAGBA Inoussa

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Inégalité dont « il a été victime dans la procédure de dédommagement des sinistrés de Mènontin-Kindonou contenue dans l'Arrêté n° 2/683/DEP-ATL/SG/SAD du 26 décembre 1997 »
3. Jonction de procédures
4. Arrêté préfectoral n° 2156/DEP-ATL/CAB/SP du 14 juillet 1997
5. Arrêté préfectoral n° 2/118/DEP-ATL/SG/SAD du 1<sup>er</sup> mars 1999
6. Traitement inégal (non)
7. Arrêt n° 04/CA du 18 février 1999
8. Violation des articles 131 et 35 de la Constitution.

*S'il est établi que le traitement inégal invoqué par le requérant concerne d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui, la Cour constitutionnelle ne saurait conclure à une quelconque discrimination.*

*Par contre, pour n'avoir pas cru devoir répondre à la correspondance de la Cour constitutionnelle tendant à lui faire préciser les dispositions prises par lui pour exécuter l'arrêt de la Cour suprême, le silence du préfet de l'Atlantique doit s'analyser comme un refus délibéré de se conformer à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Haute Juridiction et une violation des dispositions de l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1025, par laquelle Monsieur Inoussa DAGBA, sur le fondement des articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'inégalité dont il « a été victime dans la procédure de dédommagement des sinistrés de Mènontin-Kindonou contenue dans l'Arrêté n° 2/683/DEP-ATL/SG/SAD du 26 décembre 1997 » ;

Saisie d'une autre requête du 23 février 2000, enregistrée à son Secrétariat le 24 février 2000 sous le numéro 0316/0028/REC, par laquelle Monsieur Inoussa DAGBA, se fondant sur l'article 131 de la Constitution, demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le refus du préfet de l'Atlantique de s'exécuter suite à l'Arrêt n° 04/CA du 18 février 1999 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Monsieur Inoussa DAGBA fait grief à l'Arrêté préfectoral n° 2/683/DEP-ATL/SG/SAD du 26 décembre 1997 d'avoir procédé au dédommagement des sinistrés de Mèntonin-Kindonou au mépris de ses droits ; qu'il développe que, déclaré sinistré avec neuf (09) autres personnes à l'occasion des travaux de recasement, il n'a été pris en compte que partiellement par l'Arrêté préfectoral n° 2156/DEP-ATL/CAB/SP du 14 juillet 1997, qui a accordé des parcelles à des gens qui n'étaient pas prévus dans ledit dédommagement ; qu'il soutient que, en dépit des instructions du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale demandant au préfet de l'Atlantique de donner satisfaction aux sinistrés sur la réserve foncière composée des lots 2058, 2058 bis selon une répartition bien définie, l'Arrêté préfectoral n° 2/683/DEP-ATL/SG/SAD du 26 décembre 1997 censé venir « rectifier l'injustice dont il a été victime n'a fait qu'é luder le problème en lui accordant une parcelle d'une dimension approximative de 300 m<sup>2</sup> sur un total de 2700 m<sup>2</sup> ... alors qu'au même moment tous les autres sinistrés ont été dédommagés et certains ont été même surecasés... » ; qu'il estime qu'il y a « une injustice qui consiste à traiter de façon inégale des personnes se trouvant dans la même situation » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette inégalité dont il a été victime ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution: « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples édicte en son alinéa 1: « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le préfet de l'Atlantique, dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1998, affirme que « ...les instructions du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale contenues dans les deux correspondances indiquées ci-dessus n'ont pas pris en compte certains éléments relatifs à la situation qui prévaut actuellement sur le terrain... » ; que « les réserves n° 2058 et 2058 bis constituent les domaines initiaux de certains présumés propriétaires de parcelle à qui il fallait accorder la priorité » ; ...que toutefois « **des dispositions sont en cours avec ses services compétents, en liaison avec le représentant de DAGBA Assiba pour trouver la formule adéquate pour son dédommagement conformément à son droit** » ; que par ailleurs, à la suite d'une nouvelle mesure d'instruction de la Haute Juridiction, ledit préfet a transmis à la Cour par lettre du 10 mars 1999 l'Arrêté préfectoral n° 2/118/DEP-ATL/SG/SAD du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant confirmation des droits de propriété de feu DAGBA Assiba sur les parcelles K, L, N, O du lot 2054 et I du lot 2055 du lotissement de Mèntonin et a indiqué que « **la différence sera attribuée à l'intéressé dès la fin des opérations de lotissement actuellement en cours dans la zone de Agla-Ahogbohoulé** » ; que Monsieur Inoussa DAGBA a relevé que par cet arrêté, le préfet n'a fait que confirmer ses droits existants à titre principal sur le domaine et tente ainsi « de distraire la Haute Juridiction » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de l'Arrêté n° 2/683/DEP-ATL/SG/SAD du 26 décembre 1997 querellé, qu'une (1) seule parcelle de terrain a été attribuée à dame Assiba DAGBA, représentée par le requérant, sur un total de six (6) auxquelles elle a normalement droit dans le cadre de la répartition définie par le ministre de l'Intérieur sur les réserves n°s 2058 et 2058 bis ; que Monsieur Jean-Pierre ZOCLI en a obtenu sept (7) au lieu de quinze (15) et Messieurs Pierre BANKOLE et Dominique AISSI, qui ont respectivement droit à une (1) et cinq (5) parcelles, n'ont pas du tout été pris en compte ; qu'il est ainsi établi que le traitement inégal invoqué par le requérant concerne d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui ; que la Cour ne saurait conclure à une quelconque discrimination ;

**Considérant** que l'article 131 de la Constitution édicte: « *Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions* » ;

**Considérant** que par Arrêt n° 04/CA du 18 février 1999, la Chambre administrative de la Cour suprême a prononcé l'annulation de l'Arrêté n° 2/683/DEP-ATL/SG/SAD du 26 décembre 1997, avec toutes les conséquences de droit ; que le préfet de l'Atlantique, Monsieur Barnabé DASSIGLI, avait dans sa lettre responsive du 25 avril 2000 aux mesures d'instruction de la Cour, affirmé que le moins perçu de 2 359 m<sup>2</sup> dû au requérant « lui sera attribué dans les lotissements en cours à Cotonou » ; qu'il n'a cependant pas cru devoir répondre à la correspondance en date du 9 avril 2002 de la Haute Juridiction tendant à lui faire préciser les dispositions prises par lui pour exécuter l'arrêt précité ; qu'il n'a non plus pris aucun acte pour rétablir le requérant dans ses droits ; **qu'en conséquence, le silence dudit préfet doit s'analyser comme un refus délibéré de se conformer à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour suprême**; qu'en agissant comme il l'a fait, le préfet de l'Atlantique, Monsieur Barnabé DASSIGLI a violé l'article 131 de la Constitution précité ainsi que les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2 .-** Le refus du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, Monsieur Barnabé DASSIGLI, de se conformer à l'Arrêt n° 04/CA du 18 février 1999 de la Cour suprême constitue une violation de l'article 131 de la Constitution.

**Article 3.-** Le comportement de Monsieur Barnabé DASSIGLI, préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa DAGBA, au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, Monsieur Barnabé DASSIGLI, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trois avril deux mille deux et dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU